

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE BOURGES  
CHAMBRE CIVILE  
ARRÊT DU 15 NOVEMBRE 2012

N° - Pages Numéro d'Inscription au Répertoire Général : 11/01755  
Décision déferée à la Cour : Jugement du Tribunal de Commerce de BOURGES en date du 22  
Novembre 2011

**PARTIES EN CAUSE**

I - SARL SAFE & WEB COMPANY, agissant poursuites et diligences de son gérant  
domicilié en cette qualité au siège social :  
Parc Comitec - 2 rue Jean François Champollion  
18000 BOURGES  
Représentée par Me Hervé RAHON, avocat au barreau de BOURGES

APPELANTE suivant déclaration du 27/12/2011

II - Mme Sylviane PERRIN exerçant sous l'enseigne commerciale LOUNGE  
1 impasse des Myosotis  
27190 LA BONNEVILLE SUR ITON  
Non représentée  
à laquelle la déclaration d'appel et les conclusions ont été signifiées par actes d'huissier des  
23/02/2012 et 12/04/2012 remis l'étude d'huissier

INTIMÉE

**COMPOSITION DE LA COUR :**

En application des dispositions des articles 786 et 907 du Code de Procédure Civile, l'affaire a  
été débattue le

10 Octobre 2012 hors la présence du public, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant M.  
RICHARD,

Président de chambre chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

M. RICHARD  
Président de Chambre,

M. LACHAL  
Conseiller

M. TALLON  
Conseiller

Greffier lors des débats : Mme MINOIS

ARRÊT : RENDU PAR DÉFAUT prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au Greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile.

EXPOSE DE L'AFFAIRE :

La SARL Safe & Web Company a fait appel du jugement rendu le 22 novembre 2011 par le tribunal de commerce de Bourges, qui l'a déboutée de l'ensemble de ses demandes et condamnée à payer à Mme Sylviane Perrin une somme de 1250 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Par conclusions du 26 mars 2012, auxquelles il est fait référence par application de l'article 455 du même code, la société appelante expose que l'intimée lui a fourni seule les éléments nécessaires à la création de son site Internet, que le projet de site a ensuite été présenté à Mme Perrin, qui pouvait faire réaliser une modification de ce site, que malheureusement cette dernière a refusé systématiquement tous les rendez-vous fixés par la société appelante si bien que les modifications n'ont pu être apportées, qu'en définitive cette dernière n'a eu d'autre choix que d'envoyer une lettre recommandée de résiliation constatant que Mme Perrin refusait toute livraison de son site, et qu'en application de l'article 11 du contrat elle est fondée à obtenir une indemnité de résiliation, soit 1944 euros hors taxes.

Elle conclut à la réformation du jugement entrepris, à la résiliation du contrat de prestation de services aux torts de Mme Perrin et à la condamnation de cette dernière à lui payer la somme de 2325,02 euros TTC au titre des loyers échus et à échoir outre intérêts au taux légal à compter du 18 février 2011 plus celle de 598 euros au titre des frais irrépétibles.

Bien que la déclaration d'appel lui ait été signifiée le 23 février 2012 et les conclusions de l'appelante le 12 avril 2012, Mme Sylviane Perrin n'a pas constitué avocat. Il sera statué conformément à l'article 473 du Code de procédure civile par arrêt de défaut, les significations n'ayant pas été faites à personne.

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu que Mme Sylviane Perrin, qui exerce son activité professionnelle sous l'enseigne 'Lounge', a signé le 30 septembre 2010 un contrat de prestation de services Internet d'une durée de 48 mois avec la SARL Safe & Web Company comprenant un site Internet, un logiciel statistiques, une base de données, une 'hot line', référencement, ... moyennant 48 mensualités de 261,46 euros TTC ainsi qu'un forfait d'installation de 273,88 euros TTC ;

Attendu qu'un cahier des charges a été établi par Mme Perrin et la société appelante, la première fournissant les éléments devant figurer sur ce site Internet ; que ce projet de site, susceptible de modifications et d'amélioration, a été présenté à Mme Perrin, qui a émis des critiques mais n'a pas accepté la livraison du site début décembre 2010, puis a refusé notamment le mardi 14 décembre 2010 de suivre une formation ; que malgré cela la société appelante a pris bonne note le 22 décembre 2010 des modifications souhaitées par Mme Perrin, lesquelles seront faites dès que celle-ci acceptera la livraison du site ; que malgré plusieurs prises de rendez-vous sollicitées par la SARL Safe & Web Company, l'intimée n'a pas donné suite aux demandes de livraison du site litigieux ;

Attendu que si des difficultés ont été rencontrées par Mme Perrin dans la mise au point de son site Internet, ces difficultés auraient pu être réglées lors de la livraison du site contractuellement prévue ; qu'il convient en conséquence suite à la lettre recommandée avec accusé de réception de résiliation du 18 février 2011 de constater celle-ci et de condamner l'intimée à payer l'indemnité prévue par l'article 11 du contrat ;

Attendu qu'en raison de l'existence d'une clause pénale importante, il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Réforme le jugement entrepris et, statuant à nouveau,

Prononce la résiliation du contrat de prestations de service Internet aux torts de l'intimée ;

Condamne Mme Sylviane Perrin à payer à la SARL Safe & Web Company une somme de 2325,02 euros TTC avec intérêts au taux légal à compter du 18 février 2011 ;

Déboute la société appelante de ses autres demandes ;

Condamne Mme Perrin aux dépens d'instance et d'appel et autorise Me Hervé Rahon, avocat, à se prévaloir des dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

L'arrêt a été signé par M. RICHARD, Président de Chambre, et par Mme MINOIS, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER  
LE PRÉSIDENT

A. MINOIS  
B. RICHARD